

## CH\_VB 30005109 vom 16. Juli 1991

Bundesverwaltung, 1991-07-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005109\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005109__td_)

FR: CH\_VB 30005109 du 16 juillet 1991

IT: CH\_VB 30005109 del 16 luglio 1991

### Erwägungen

#### E. 16

juillet 1991 1372 Statut des fonctionnaires 1376 Augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1991.0 1378 Augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1991. O du DFF 1380 Règlement des fonctionnaires (1) 1385 Règlement des fonctionnaires (2) 1191 gles fnnctirmnairns (1) 1397 Règlement des employés 1407 Traitement des fonctionnaires du degré hors classe 1409 Indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires 1412 Organisation militaire (OM). LF 1414 Service militaire sans arme pour des raisons de conscience (OSMSA) 1418 Mesures spéciales pour la promotion des nouvelles technologies de fabri- cation (programme d'action CIM) 1421 Diverses commissions de recours (ODCR) 1422 Assurance-invalidité (RAI) 1424 Assurance-maladie concernant l'étude scientifique liée à la pratique des formes particulières d'assurance. O 14 du DFI 1430 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 1438 Normes de composition pour les succédanés du lait 1441 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1988 1442 Emission de monnaies commémoratives 1371

Statut des fonctionnaires Modification du 22 mars 1991 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 2 mai 1990), arrête: I Le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927) est modifié comme il suit: Art. 36, ter et 3e al., deuxième phrase et 4e al. Les traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante: Classe de traitement Montant annuel Montant annuel minimum maximum Fr. Fr. 31 117 347 143 890 30 111383 137 622 29 105 452 131 388 28 99 519 125167 27 94 341 119 721 26 89174 114 297 25 84 007 108 863 24 78 851 103 451 23 74 470 98 848 22 70 090 94 246

#### E. 21

66 649 90 624 20 63 207 87 012 19 59 766 83 399 18 56 325 79 788 17 52 884 76164 16 49 978 73116 15 47 280 70 279 1)FF 1990 I I 1349 2)RS 172.221.10 1372 1991 —235

Statut des fonctionnaires RO 1991 Classe de traitement Montant annuel Montant annuel minimum maximum Fr. Fr. 14 44 615 67 477 13 42 533 65 127 12 41 113 62 841 11 40 493 60 594 10 40 063 58 398 9 39 793 56 182 8 39 523 53 952 i-'1K 7 39 263 51778 6 39 013 49 582 5 38 763 47 375 4 38 523 46 043 3 38 283 45173 2 38 043 44 303 1 37 563 43 443 3 ... Ce traitement s'élève au maximum à 265 298 francs. 4 L'Assemblée fédérale est autorisée à relever, par un arrêté fédéral non soumis au référendum, de 5 pour cent au plus en termes réels les traitements prévus aux 1`r et 3e alinéas, selon l'évolution des salaires et la situation économique. Une partie de l'augmentation est octroyée en fonction d'une évaluation équitable des prestations individuelles. Art. 37 t Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence échelonnée d'après le coût de la vie et les impôts au lieu de service ainsi que

d'après l'importance et la situation dudit lieu. 2 Une allocation complémentaire peut être versée aux fonctionnaires ou à certaines catégories d'entre eux dans les lieux de service où il est extrêmement difficile de recruter du personnel ou de le garder. 3 L'indemnité de résidence visée au 1<sup>er</sup> alinéa et l'allocation complémentaire prévue au 2<sup>e</sup> alinéa ne doivent pas excéder 6600 francs au total. 4 Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application. Art. 43, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al. 3 A droit à une allocation familiale de 1300 francs par année tout fonctionnaire a .Qui reçoit l'allocation pour enfant; b .Dont le conjoint est durablement empêché d'exercer une activité lucrative pour cause de maladie ou d'invalidité; c .Qui fournit à un proche les aliments qu'il lui doit. 1373

Statut des fonctionnaires RO 1991 ' Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation familiale. Il peut décider que cette allocation continue d'être versée pour un temps limité après l'extinction du droit à l'allocation pour enfant. 5 Le Conseil fédéral édicte des dispositions transitoires en vertu desquelles l'allocation familiale est également versée aux fonctionnaires mariés qui ne remplissent pas les conditions figurant au 3<sup>e</sup> alinéa, lettres a et b. Le montant alloué ou le droit à l'allocation ne pourra être ajusté que lors des augmentations futures du salaire réel et le régime transitoire sera aménagé de telle manière que le total du traitement et de l'allocation familiale ne soit pas inférieur en termes réels au revenu antérieur. Art. 43b, 1<sup>er</sup> al., première phrase 1 L'allocation s'élève à 1820 francs par an pour les enfants de moins de douze ans et à 2110 francs pour les enfants plus âgés... . Art. 45, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al. 1 . . . à l'indemnité de résidence, à l'allocation familiale et à l'allocation pour enfants . . . 2 . . . à l'allocation de résidence, à l'allocation familiale ou à l'allocation pour enfants . . . An. 47, 5<sup>e</sup> al. 5 L'indemnité de résidence, l'allocation de séjour à l'étranger, l'allocation familiale et l'allocation pour enfants sont comprises dans la jouissance du traitement. Art. 57, al. 1 bis Ibis Les rapports de service prennent fin au plus tard à 65 ans révolus. Le Conseil fédéral peut abaisser jusqu'à 58 ans l'âge donnant droit à la retraite dans le cas des membres du service de vol, de la sécurité aérienne et du corps d'instruction du Département militaire fédéral, ainsi que dans celui des membres du corps des gardes-frontière. Il règle les dispositions de détail et fixe les prestations financières que la Confédération verse à la caisse d'assurance et aux affiliés qui prennent une retraite anticipée. Art. 58, 2<sup>e</sup> al. 2 Les litiges mettant en cause une institution de prévoyance professionnelle sont réglés selon l'article 73 de la loi fédérale du 25 juin 1982) sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). RS 831.40 1374

Statut des fonctionnaires RO 1991 Ait 60 1 Le Tribunal fédéral connaît en instance unique des prétentions pécuniaires dérivant des rapports de service, que ces prétentions soient élevées par la Confédération ou qu'elles soient dirigées contre elle; sont exceptés les litiges mettant en cause une institution de prévoyance professionnelle et ceux qui sont réglés au 3<sup>e</sup> alinéa. 2 Le Tribunal fédéral, lorsqu'il statue sur des litiges relatifs aux prestations d'institutions de prévoyance professionnelle en cas de résiliation des rapports de service ou de non-réélection, décide souverainement si la mesure prise contre l'assuré ou le déposant doit être considérée comme ayant été motivée par la faute de celui-ci, et le cas échéant, s'il existe ou non une invalidité permanente. 3 Le Conseil fédéral prévoit une procédure de recours simple pour les litiges portant sur les récompenses octroyées pour des prestations extraordinaires en vertu de l'article 44, 2<sup>e</sup> alinéa, et sur les augmentations de traitement accordées sur la base des prestations individuelles, en vertu de l'article 36, 4<sup>e</sup> alinéa; le recours devant le Tribunal fédéral est exclu. Ibis. Disposition transitoire Les dispositions de l'ancien droit prévoyant un âge de retraite inférieur à celui qui est fixé à l'article 57, alinéa

lb's, sont maintenues. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Conseil national, 22 mars 1991 Conseil des Etats, 22 mars 1991  
Le président: Bremi Le président: Hänsenberger Le secrétaire: Anliker La secrétaire: Huber  
Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 1991 sans avoir été utilisé. 1 2 Conformément à son chiffre II, 2<sup>e</sup> alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Chancellerie fédérale 33688  
1375 9 juillet 1991 1) FF 1991 I 1293

Ordonnance sur l'augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1991 du 3 juin 1991 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 36, 37 et 43 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927), arrête: Article premier Augmentation des traitements valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 1991 1 Les traitements versés dès le 1<sup>er</sup> juillet 1991 aux agents qui sont au service de la Confédération le 30 juin 1991 sont majorés, sous réserve de l'article 45, alinéa 2<sup>e</sup>, du statut des fonctionnaires et des dispositions ci-après, de 3 pour cent mais de 1908 francs au moins lorsque l'agent est occupé à plein temps. 2 Les agents qui ont atteint le maximum de leur classe de traitement selon l'ancien droit, touchent le maximum du traitement prévu par le nouveau droit. 3 Les suppléments déterminés en pour-cent au sens de l'article 36, 2<sup>e</sup> alinéa, du statut des fonctionnaires, sont calculés sur la base du montant maximum du traitement prévu par le nouveau droit. 4 Les augmentations extraordinaires de traitement accordées en cas de promotion le 1<sup>er</sup> juillet 1991 sont régies par le nouveau droit. 5 L'agent dont les rapports de service sont résiliés le 1<sup>er</sup> juillet 1991 n'a pas droit à l'augmentation du salaire réel et de l'indemnité de résidence. Cette restriction ne s'applique pas aux agents dont les rapports de service sont résiliés pour cause d'âge (y compris les agents qui prennent la retraite à la carte), de suppression de la fonction, pour d'autres motifs impérieux qui ne leur sont pas imputables ou pour cause d'invalidité. 6 Si l'agent bénéficie d'un congé non payé de plus de 30 jours, l'augmentation du salaire réel n'est accordée que lorsqu'il reprend son service. Art. 2 Cotisations d'assurance pour les augmentations de traitement 1 Pour l'augmentation du salaire réel, l'augmentation extraordinaire éventuelle et la majoration de l'indemnité de résidence, l'agent et l'employeur s'acquittent de la cotisation unique au sens de l'article 18, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, des statuts de la Caisse fédérale d'assurance du 2 mars 1987) et des statuts de la caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux suisses du 10 mars 1983). RS 172.221.100 ■ > RS 172.221.10; RO 1991 1372 2) RS 172.222.1 3) RS 172.222.2 1376 1991— 379

Augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération RO 1991 2 La composante sociale comprise dans l'indemnité de résidence (supplément versé aux agents mariés) est remplacée par une allocation familiale non assurée. Le gain assuré ne croît en conséquence que de la différence entre l'augmentation du salaire réel et l'ancien supplément pour agents mariés compris dans l'indemnité de résidence. 3 Lorsque l'augmentation du salaire réel n'est pas accordée en vertu de l'article 45, alinéa 2<sup>b</sup>), du statut des fonctionnaires, le gain assuré n'est pas modifié. Il n'est pas relevé tant que le gain assuré statutaire ne le dépasse pas en raison d'une augmentation du salaire réel, d'une compensation du renchérissement, ou d'une majoration des allocations assurées ou de l'indemnité de résidence. 4 Lorsque l'augmentation du salaire réel n'est pas accordée ou que l'indemnité de résidence n'est pas relevée en vertu de l'article premier, 5<sup>e</sup> alinéa, le gain assuré n'est pas modifié jusqu'à ce que l'agent quitte le service de la Confédération. Art. 3 Rapports de service particuliers L'augmentation de la rétribution des agents dont les rapports de service font l'objet d'une réglementation particulière, ainsi que des agents dont la rétribution est déterminée d'après

les usages locaux ou sous forme d'un montant «tout compris», est fixée par l'autorité qui nomme, avec l'accord de l'Office fédéral du personnel. Les directions générales de l'Entreprise des PTT et des Chemins de fer fédéraux fixent cette rétribution pour leur ressort. Art. 4 Exécution 1 Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. 2 Il édicte les dispositions d'exécution quant à la fixation des traitements, des suppléments s'ajoutant aux traitements et des indemnités prévues à l'article 44, ter alinéa, lettres e à g, du statut des fonctionnaires. Art. 5 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur 1 L'ordonnance du Conseil fédéral sur l'augmentation du salaire réel du personnel fédéral en 1989 du 12 décembre 1988) est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1991 pour autant que le référendum ne soit pas demandé sur la modification du 22 mars 1991) du statut des fonctionnaires. 3 juin 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 1) RO 1989 3 188 2) RS 172.221.10; RO 1991 1372 34532 1377

Ordonnance du DFF sur l'augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1991 du 5 juin 1991 Le Département fédéral des finances, vu l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1991) sur l'augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1991, arrête: Article premier Nouvelle fixation des rétributions au 1er juillet 1991 Les traitements et salaires des agents dont la fonction est rangée dans une classe de traitement, y compris dans le degré inférieur, et sous réserve des articles 2 et 3, sont, à partir du 1er juillet 1991, fixés comme il suit: Formule: traitement juin 1991 + 3 pour cent d'augmentation du salaire réel, mais 1908 francs au minimum = traitement au 1er juillet 1991 (montant arrondi au franc supérieur ou inférieur) + augmentation extraordinaire éventuelle (valeurs prévues par le nouveau droit) Art. 2 Salaires des apprentis et apprenties Les salaires des apprentis et apprenties ne sont pas augmentés. En revanche, il leur est octroyé six semaines de vacances par an dès le 1er juillet 1991. Art. 3 Indemnités périodiques fixes Les indemnités périodiques fixes et indexées au renchérissement, au sens de l'article 44, le alinéa, lettres e et f, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927), sont augmentées de 3 pour cent et arrondies au franc supérieur ou inférieur. RS 172.221.100.1 11 RS 172.221.100; RO 1991 1376 2) RS 172.221.10 1378 1991 —380

Augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération RO 1991 Art. 4 Autres indemnités liées au traitement Les indemnités versées pour service du dimanche en vertu de l'article 44, 1 alinéa, lettre d, ainsi que celles versées pour heures supplémentaires et pour remplacement dans une fonction appartenant à une classe plus élevée en vertu de l'article 44, 1 alinéa, lettres f et g, sont adaptées par l'Office fédéral du personnel. Art. 5 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur I L'ordonnance du DFF sur l'augmentation du salaire réel du personnel de la Confédération en 1989 du 13 décembre 1988 t) est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1991 pour autant que le référendum ne soit pas demandé sur la modification du 22 mars 1991) du statut des fonctionnaires. 5 juin 1991 Département fédéral des finances: Stich 34533 ')RO19896 2) RS 172.221.10; RO 1991 1372 1379 ■ 1

Règlement des fonctionnaires (1) Modification du 5 juin 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959) est modifié comme il suit: r ) Art. 39, 1" et 2 e al. 1 L'augmentation ordinaire de traitement alinéa 2bis, du statut des fonctionnaires, accompli dans la classe de traitement 31 classe de traitement 30 classe de traitement 29 classe de traitement 28 classe de traitement 27 classe de traitement 26 classe de traitement 25 classe de traitement 24 classe de traitement 23 classe de traitement

22 classe de traitement 21 classe de traitement 20 classe de traitement 19 classe de traitement 18 classe de traitement 17 classe de traitement 16 classe de traitement 15 classe de traitement 14 classe de traitement 13 classe de traitement 12 classe de traitement 11 1 ■  
RS 172.221.101 1380 Niveau de l'indice 126,1 Fr. à 3517 à 3477 à 3437 à 3398 à 3363 à 3329 à 3294 à 3260 à 3230 à 3201 à 3177 à 3154 à 3131 à 3109 à 3085 à 3066 à 3047 à 3029 à 2993 à 2879 à 2664 1991 - 381 s'élève, sous réserve de l'article 45, pour une année entière de service

È a Règlement des fonctionnaires (1) RO 1991 Niveau de l'indice 126,1 Fr. classe de traitement 10 à 2430 classe de traitement 9 à 2172 classe de traitement 8 à 1912 classe de traitement 7 à 1658 classe de traitement 6 à 1400 classes de traitement 5 à 1 à 1208 2 Le fonctionnaire qui n'a pas encore une année de service entière à son actif au ter janvier reçoit une augmentation ordinaire de traitement égale, pour chaque mois entier de service, à un douzième du montant prévu au ter alinéa. Art. 40, 1" al. 1L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la Niveau de l'indice 126,1 Fr. classe de traitement 31 à 5276 classe de traitement 30 à 5216 classe de traitement 29 à 5156 classe de traitement 28 à 5097 classe de traitement 27 à 5045 classe de traitement 26 à 4994 classe de traitement 25 à 4941 classe de traitement 24 à 4890 classe de traitement 23 à 4845 classe de traitement 22 à 4802 classe de traitement 21 à 4766 classe de traitement 20 à 4731 classe de traitement 19 à 4697 classe de traitement 18 à 4664 classe de traitement 17 à 4628 classe de traitement 16 à 4599 classe de traitement 15 à 4571 classe de traitement 14 à 4544 classe de traitement 13 à 4490 classe de traitement 12 à 4319 classe de traitement 11 à 3996 classe de traitement 10 à 3645 classe de traitement 9 à 3258 classe de traitement 8 à 2868 classe de traitement 7 à 2487 classe de traitement 6 à 2100 classes de traitement 5 à 1 à 1812 1381

Règlement des fonctionnaires (1) RO 1991 Art. 41 (37) Indemnité de résidence et allocation complémentaire 1L'indemnité de résidence s'élève à 4100 francs par an au maximum, l'allocation complémentaire à 2500 francs par an au maximum (indice 119,0 points). 2 Le Département fédéral des finances classe les lieux de service qui donnent droit à une indemnité de résidence en 13 zones. Les montants de l'indemnité de résidence figurent dans l'appendice 1 en vertu de l'article 54d. 3 Si l'indemnité de résidence valable pour le lieu de domicile est plus élevée que celle prévue pour le lieu de service, le fonctionnaire a droit à l'indemnité de résidence fixée pour le lieu de domicile. 4 L'allocation complémentaire fait l'objet d'une ordonnance particulière (ordon- nance sur l'allocation complémentaire). Art. 45 Extension du droit à l'allocation familiale t L'allocation familiale est, au sens d'une réglementation transitoire (art. 43, 5e al., StF), également versée: a .A tous les fonctionnaires mariés; b .Aux fonctionnaires divorcés qui sont tenus de payer des contributions d'entretien à leur ancien conjoint. 2 Les fonctionnaires divorcés ou veufs qui touchaient le 31 décembre 1988 l'indemnité de résidence pour fonctionnaires mariés en vertu du droit en vigueur mais qui ne remplissaient plus les conditions au sens du droit applicable dès le lerjanvier 1989, reçoivent également l'allocation familiale entière jusqu'à fin 1993 et la moitié à partir du lerjanvier 1994jusqu'à fin 1998. Ce droit expire dès que les conditions qui étaient déterminantes le 31 décembre 1988 ne sont plus remplies, mais au plus tard en 1999. Art. 45a (43, 3e et 4e al.) Dispositions complémentaires relatives à l'allocation familiale 1 Si plusieurs fonctionnaires vivant en ménage commun prétendent une allocation familiale, celle-ci n'est versée qu'une seule fois. Les ayants droit s'entendent pour déterminer le bénéficiaire de l'allocation. 2 Le fonctionnaire a droit également à

l'allocation familiale lorsque, en vertu de l'interdiction de cumuler les allocations, il ne reçoit aucune allocation pour enfants qu'il pourrait cependant prétendre. 3 L'allocation familiale n'est pas réduite si le droit à l'allocation pour enfants est réduit de moitié en vertu de l'article 46, 3e alinéa, ou de la limite de revenu en vertu de l'article 46d, 1er alinéa. 4 L'état d'invalidité (art. 43, 3e al., let. b, StF) est réputé établi lorsqu'existe un droit à une rente entière d'invalidité. 5 En cas de décès du conjoint, l'allocation familiale est encore versée durant six mois même si, en principe, le fonctionnaire n'y a plus droit. 1382 È

Règlement des fonctionnaires (1) RO 1991 6 A un devoir d'assistance (art. 43, 3e al., let. c, StF) le fonctionnaire qui est tenu, en vertu de la loi, de fournir des prestations d'assistance et de verser régulièrement des contributions à des parents en ligne ascendante ou descendante ou à des frères et sœurs tombés dans le besoin. La nécessité de l'assistance doit être confirmée par une autorité compétente. Art. 54, 2e al., deuxième phrase 2 ...; l'indemnité de résidence et les allocations sont versées en sus . . . Art. 54b Droit à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire ainsi qu'aux allocations en cas d'invalidité partielle Le fonctionnaire dont le traitement est fixé selon l'article 45, 4e alinéa, du statut des fonctionnaires, perçoit intégralement l'indemnité de résidence et l'allocation complémentaire, y compris l'allocation versée pour la zone limitrophe de l'étranger, ainsi que les allocations sociales. Art. 54c, titre médian Paiement du traitement, de l'indemnité de résidence et des allocations Art. 54d (45, al. 36is) Incorporation de l'allocation de renchérissement dans le traitement et les allocations Les montants des traitements selon l'article 36 du statut des fonctionnaires, de l'indemnité de résidence et de l'allocation complémentaire selon l'article 37 du statut des fonctionnaires, de l'allocation versée dans la zone limitrophe de l'étranger selon l'article 42 du statut des fonctionnaires, des allocations pour enfants selon l'article 43b du statut des fonctionnaires ainsi que des augmentations ordinaire et extraordinaire du traitement selon les articles 39 et 40 figurent dans l'appendice 1 au présent règlement. Art. 55, 1<sup>er</sup> al., première phrase, 2e et 6e al. 1 En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le fonctionnaire a droit, sous réserve des 2e à 7e alinéas, au traitement, à l'indemnité de résidence et à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger, à l'allocation familiale et à l'allocation pour enfants... 2 Lorsque l'absence dépasse une année, le traitement est réduit de moitié; la somme du traitement réduit et de l'intégralité de l'indemnité de résidence, allocation complémentaire, allocation de séjour à l'étranger, allocations familiale et pour enfants ne doit pas être inférieure . (reste inchangé). 6 Les indemnités journalières versées par l'assurance militaire, la CNA ou une autre assurance-accidents obligatoire sont imputées au montant auquel les 1<sup>er</sup> et 2e alinéas donnent droit. Les rentes et indemnités journalières versées par l'AI (y compris le supplément de réadaptation) seront imputées dans la mesure où .. (reste inchangé). 1383

Règlement des fonctionnaires (1) RO 1991 Art. 56, 1e, 2e et 4e al. En cas d'absence pour un service militaire obligatoire, le fonctionnaire a droit, sous réserve des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, au traitement, à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger, ainsi qu'aux allocations familiale et pour enfants. 2 Le fonctionnaire qui résilie volontairement ses rapports de service, ou dont les rapports de service sont résiliés par la Confédération pour une faute qui lui est imputable, doit rembourser un quart du traitement, de l'indemnité de résidence, de l'allocation complémentaire et de l'allocation de séjour à l'étranger qu'il a perçus conformément au 1<sup>er</sup> alinéa pendant les douze mois précédant son départ, s'il n'a pas été cinq ans au service de la Confédération. Pour chaque année entière de service, on renoncera à un cinquième de la restitution. Les prestations versées en vertu du

ter alinéa durant les cours de répétition et de complément ne doivent pas être remboursées. 4 En cas de maladie ou d'accident survenu au service militaire, le droit est réglé d'après l'article 55. Art. 58, 2e al. 2 L'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger, les allocations familiale et pour enfants n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la gratification. Art. 62, 2e al., première phrase 2 Seules sont imputées aux droits prévus au lei alinéa les prestations de l'assurance militaire, les rentes et indemnités journalières de la CNA ou d'une autre assurance-accidents obligatoire, les rentes de l'AI et de l'AVS ainsi que les indemnités journalières de l'AI (y compris le supplément de réadaptation), dans la mesure où, ajoutées aux droits fixés au ter alinéa, elles dépassent le gain annuel dont on peut présumer que le fonctionnaire a été privé... . II La présente modification entre en vigueur le ter juillet 1991 pour autant que le référendum ne soit pas demandé sur la modification du 22 mars 1991) du statut des fonctionnaires. 5 juin 1991 34534 1) RS 172.221.10; RO 1991 1372 1384 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser

Règlement des fonctionnaires (2) Modification du 5 juin 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement des fonctionnaires (2) du 10 novembre 1959) est modifié comme il suit: Art. 34, le' et 2e al. 1 L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, sous réserve de l'article 45, alinéa 2bis, du statut des fonctionnaires, pour une année entière de service accompli dans la Niveau de l'indice 126,1 classe de traitement 31 à 3517 classe de traitement 30 à 3477 classe de traitement 29 à 3437 classe de traitement 28 à 3398 classe de traitement 27 à 3363 classe de traitement 26 à 3329 classe de traitement 25 à 3294 classe de traitement 24 à 3260 classe de traitement 23 à 3230 classe de traitement 22 à 3201 classe de traitement 21 à 3177 classe de traitement 20 à 3154 classe de traitement 19 à 3131 classe de traitement 18 à 3109 classe de traitement 17 à 3085 classe de traitement 16 à 3066 classe de traitement 15 à 3047 classe de traitement 14 à 3029 classe de traitement 13 à 2993 classe de traitement 12 à 2879 classe de traitement 11 à 2664 1) RS 172.221.102 1991— 382 1385

Règlement des fonctionnaires (2) RO 1991 Niveau de l'indice 126,1 Fr. classe de traitement 10 à 2430 classe de traitement 9 à 2172 classe de traitement 8 à 1912 classe de traitement 7 à 1658 classe de traitement 6 à 1400 classes de traitement 5 à 1 à 1208 2 Le fonctionnaire qui n'a pas encore une année de service entière à son actif au ter janvier reçoit une augmentation ordinaire de traitement égale, pour chaque mois entier de service, à un douzième du montant prévu au ter alinéa. Art. 35, 1" al. 1 L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la Niveau de l'indice 126,1 Fr. classe de traitement 31 à 5276 classe de traitement 30 à 5216 classe de traitement 29 à 5156 classe de traitement 28 à 5097 classe de traitement 27 à 5045 classe de traitement 26 à 4994 classe de traitement 25 à 4941 classe de traitement 24 à 4890 classe de traitement 23 à 4845 classe de traitement 22 à 4802 classe de traitement 21 à 4766 classe de traitement 20 à 4731 classe de traitement 19 à 4697 classe de traitement 18 à 4664 classe de traitement 17 à 4628 classe de traitement 16 à 4599 classe de traitement 15 à 4571 classe de traitement 14 à 4544 classe de traitement 13 à 4490 classe de traitement 12 à 4319 classe de traitement 11 à 3996 classe de traitement 10 à 3645 classe de traitement 9 à 3258 classe de traitement 8 à 2868 classe de traitement 7 à 2487 classe de traitement 6 à 2100 classes de traitement 5 à 1 à 1812 1386 È

Règlement des fonctionnaires (2) RO 1991 Art. 36 (37) Indemnité de résidence et allocation complémentaire 1L'indemnité de résidence s'élève à 4100 francs par an au maximum, l'allocation complémentaire à 2500 francs par an au maximum (indice 119,0 points). 2 Le

Département fédéral des finances classe les lieux de service qui donnent droit à une indemnité de résidence en 13 zones. Les montants de l'indemnité de résidence figurent dans l'appendice 1 en vertu de l'article 49d. 3 Si l'indemnité de résidence valable pour le lieu de domicile est plus élevée que celle prévue pour le lieu de service, le fonctionnaire a droit à l'indemnité de résidence fixée pour le lieu de domicile. 4 L'allocation complémentaire fait l'objet d'une ordonnance particulière (ordonnance sur l'allocation complémentaire). Art. 40 Extension du droit à l'allocation familiale 1 L'allocation familiale est, au sens d'une réglementation transitoire (art. 43, 5e al., StF), également versée: a .A tous les fonctionnaires mariés; b .Aux fonctionnaires divorcés qui sont tenus de payer des contributions d'entretien à leur ancien conjoint. 2 Les fonctionnaires divorcés ou veufs qui touchaient le 31 décembre 1988 l'indemnité de résidence pour fonctionnaires mariés en vertu du droit en vigueur mais qui ne remplissaient plus les conditions au sens du droit applicable dès le 1er janvier 1989, reçoivent également l'allocation familiale entière jusqu'à fin 1993 et la moitié à partir du 1er janvier 1994 jusqu'à fin 1998. Ce droit expire dès que les conditions qui étaient déterminantes le 31 décembre 1988 ne sont plus remplies, mais au plus tard en 1999. - Art. 40a (43, 3e et 4e al.) Dispositions complémentaires relatives à l'allocation familiale 1 Si plusieurs fonctionnaires vivant en ménage commun prétendent une allocation familiale, celle-ci n'est versée qu'une seule fois. Les ayants droit s'entendent pour déterminer le bénéficiaire de l'allocation. 2 Le fonctionnaire a droit également à l'allocation familiale lorsque, en vertu de l'interdiction de cumuler les allocations, il ne reçoit aucune allocation pour enfants qu'il pourrait cependant prétendre. 3 L'allocation familiale n'est pas réduite si le droit à l'allocation pour enfants est réduit de moitié en vertu de l'article 41, 3e alinéa, ou de la limite de revenu en vertu de l'article 41d, Zef alinéa. 4 L'état d'invalidité (art. 43, 3e al., let. b, StF) est réputé établi lorsqu'existe un droit à une rente entière d'invalidité. 5 En cas de décès du conjoint, l'allocation familiale est encore versée durant six mois même si, en principe, le fonctionnaire n'y a plus droit. 1387

Règlement des fonctionnaires (2) RO 1991 6 A un devoir d'assistance (art. 43, 3' al., let. c, StF) le fonctionnaire qui est tenu, en vertu de la loi, de fournir des prestations d'assistance et de verser régulièrement des contributions à des parents en ligne ascendante ou descendante, ou à des frères et soeurs tombés dans le besoin. La nécessité de l'assistance doit être confirmée par une autorité compétente. Art. 49, aL 1bts première phrase ibis Des primes ...; l'indemnité de résidence et les allocations sont versées en sus. Art. 49b Droit à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire ainsi qu'aux allocations en cas d'invalidité partielle Le fonctionnaire dont le traitement est fixé en application de l'article 45, 4e alinéa, du statut des fonctionnaires, perçoit intégralement l'indemnité de résidence et l'allocation complémentaire, y compris l'allocation versée pour la zone limitrophe de l'étranger, ainsi que les allocations sociales. Art. 49c, titre médian Paiement du traitement, de l'indemnité de résidence et des allocations Art. 49d (45, al. 3b15) Incorporation de l'allocation de renchérissement dans le traitement et les allocations Les montants des traitements selon l'article 36 du statut des fonctionnaires, de l'indemnité de résidence et de l'allocation complémentaire selon l'article 37 du statut des fonctionnaires, de l'allocation versée dans la zone limitrophe de l'étranger selon l'article 42 du statut des fonctionnaires, des allocations pour enfants selon l'article 43b du statut des fonctionnaires ainsi que des augmentations ordinaire et extraordinaire du traitement selon les articles 34 et 35 figurent dans l'appendice 1 au présent règlement. Art. 50, ter al., première phrase, 2e et 6e al. t En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le fonctionnaire a droit, sous réserve des alinéas 2 à 7, au traitement, à l'indemnité de résidence et à l'allocation complémentaire, à

l'allocation de séjour à l'étranger, à l'allocation familiale et à l'allocation pour enfants... 2 Lorsque l'absence dépasse une année, le traitement est réduit de moitié; la somme du traitement réduit et de l'intégralité des indemnités de résidence, allocation complémentaire, allocation de séjour à l'étranger, allocations familiale et pour enfants ne doit pas être inférieure ... (reste inchangé). 1388

1 ■ Règlement des fonctionnaires (2) RO 1991 6 Les indemnités journalières versées par l'assurance militaire, la CNA ou une autre assurance-accidents obligatoire sont imputées au montant auquel les ter et 2 e alinéas donnent droit. Les rentes et indemnités journalières versées par l'AI (y compris le supplément de réadaptation) seront imputées dans la mesure où . . . (reste inchangé). Art. 51, 1 e , 2e et 4e al. 1 En cas d'absence pour un service militaire obligatoire, le fonctionnaire a droit, sous réserve des 2e et 3e alinéas, au traitement, à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger ainsi qu'aux allocations familiale et pour enfants. 2 Le fonctionnaire qui résilie volontairement ses rapports de service, ou dont les rapports de service sont résiliés par les CFF pour une faute qui lui est imputable, doit rembourser un quart du traitement, de l'indemnité de résidence, de l'allocation complémentaire et de l'allocation de séjour à l'étranger qu'il a perçus conformément au ter alinéa pendant les douze mois précédant son départ, s'il n'a pas été cinq ans au service de la Confédération. Pour chaque année entière de service, on renoncera à un cinquième de la restitution. Les prestations versées en vertu du 1er alinéa durant les cours de répétition et de complément ne doivent pas être remboursées. a En cas de maladie ou d'accident survenu au service militaire, le droit est réglé d'après l'article 50. Art. 53, 2e al. 2 L'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger, les allocations familiale et pour enfants n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la gratification. Art. 57, 2e al., première phrase 2 Seules sont imputées aux droits prévus au ter alinéa les prestations de l'assurance militaire, les rentes et indemnités journalières de la CNA ou d'une autre assurance-accidents obligatoire, les rentes de l'AI et de l'AVS ainsi que les indemnités journalières de l'AI (y compris le supplément de réadaptation), dans la mesure où, ajoutées aux droits fixés au le` alinéa, elles dépassent le gain annuel dont on peut présumer que le fonctionnaire a été privé... . 1389

Règlement des fonctionnaires (2) RO 1991 II La présente modification entre en vigueur le 1e` juillet 1991 pour autant que le référendum ne soit pas demandé sur la modification du 22 mars 1991) du statut des fonctionnaires. 5 juin 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 34535 ') RS 172.221.10; RO 1991 1372 1390

Règlement des fonctionnaires (3) Modification du 5 juin 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964) est modifié comme il suit: Art. 51, ter et 2e al. 1 L'augmentation ordinaire de traitement s'élève, sous réserve de l'article 45, alinéa 2bis, du statut des fonctionnaires, pour une année entière de service accompli dans la Niveau de l'indice 126,1 Fr. classe de traitement 31 à 3517 classe de traitement 30 à 3477 classe de traitement 29 à 3437 classe de traitement 28 à 3398 classe de traitement 27 à 3363 classe de traitement 26 à 3329 classe de traitement 25 à 3294 classe de traitement 24 à 3260 classe de traitement 23 à 3230 classe de traitement 22 à 3201 classe de traitement 21 à 3177 classe de traitement 20 à 3154 classe de traitement 19 à 3131 classe de traitement 18 à 3109 classe de traitement 17 à 3085 classe de traitement 16 à 3066 classe de traitement 15 à 3047 classe de traitement 14 à 3029 classe de traitement 13 à 2993 classe de traitement 12 à 2879 classe de traitement 11 à 2664 11 RS 172.221.103 1991— 383 1391

Règlement des fonctionnaires (3) RO 1991 Niveau de l'indice 126,1 Fr. classe de traitement 10 à 2430 classe de traitement 9 à 2172 classe de traitement 8 à 1912 classe de traitement 7 à 1658 classe de traitement 6 à 1400 classes de traitement 5 à 1 à 1208 2 Le fonctionnaire qui n'a pas encore une année de service entière à son actif au 1<sup>er</sup> janvier reçoit une augmentation ordinaire de traitement égale, pour chaque mois entier de service, à un douzième du montant prévu au 1<sup>er</sup> alinéa. Art. 52, 1<sup>er</sup> al. 1 L'augmentation extraordinaire de traitement s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la Niveau de l'indice 126,1 Fr. classe de traitement 31 à 5276 classe de traitement 30 à 5216 classe de traitement 29 à 5156 classe de traitement 28 à 5097 classe de traitement 27 à 5045 classe de traitement 26 à 4994 classe de traitement 25 à 4941 classe de traitement 24 à 4890 classe de traitement 23 à 4845 classe de traitement 22 à 4802 classe de traitement 21 à 4766 classe de traitement 20 à 4731 classe de traitement 19 à 4697 classe de traitement 18 à 4664 classe de traitement 17 à 4628 classe de traitement 16 à 4599 classe de traitement 15 à 4571 classe de traitement 14 à 4544 classe de traitement 13 à 4490 classe de traitement 12 à 4319 classe de traitement 11 à 3996 classe de traitement 10 à 3645 classe de traitement 9 à 3258 classe de traitement 8 à 2868 classe de traitement 7 à 2487 classe de traitement 6 à 2100 classes de traitement 5 à 1 à 1812 1392

c. Règlement des fonctionnaires (3) RO 1991 Art. 53 (37) Indemnité de résidence et allocation complémentaire en Suisse 1 L'indemnité de résidence s'élève à 4100 francs par an au maximum, l'allocation complémentaire à 2500 francs par an au maximum (indice 119,0 points). 2 Le Département fédéral des finances classe les lieux de service qui donnent droit à une indemnité de résidence en 13 zones. Les montants de l'indemnité de résidence figurent dans l'appendice 1 en vertu de l'article 82c. 3 Si l'indemnité de résidence valable pour le lieu de domicile est plus élevée que celle prévue pour le lieu de service, le fonctionnaire a droit à l'indemnité de résidence fixée pour le lieu de domicile. 4 L'allocation complémentaire fait l'objet d'une ordonnance particulière (ordonnance sur l'allocation complémentaire). Art. 62 Extension du droit à l'allocation familiale 1 L'allocation familiale est, au sens d'une réglementation transitoire (art. 43, 5<sup>e</sup> al., StF), également versée: a. A tous les fonctionnaires mariés; b. Aux fonctionnaires divorcés qui sont tenus de payer des contributions d'entretien à leur ancien conjoint. 2 Les fonctionnaires divorcés ou veufs qui touchaient le 31 décembre 1988 l'indemnité de résidence pour fonctionnaires mariés en vertu du droit en vigueur mais qui ne remplissaient plus les conditions au sens du droit applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1989, reçoivent également l'allocation familiale entière jusqu'à fin 1993 et la moitié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 jusqu'à fin 1998. Ce droit expire dès que les conditions qui étaient déterminantes le 31 décembre 1988 ne sont plus remplies, mais au plus tard en 1999. Art. 62a (43, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.) Dispositions complémentaires relatives à l'allocation familiale 1 Si plusieurs fonctionnaires vivant en ménage commun prétendent une allocation familiale, celle-ci n'est versée qu'une seule fois. Les ayants droit s'entendent pour déterminer le bénéficiaire de l'allocation. 2 Le fonctionnaire a droit également à l'allocation familiale lorsque, en vertu de l'interdiction de cumuler les allocations, il ne reçoit aucune allocation pour enfants qu'il pourrait cependant prétendre. 3 L'allocation familiale n'est pas réduite si le droit à l'allocation pour enfants est réduit de moitié en vertu de l'article 63, 3<sup>e</sup> alinéa, ou de la limite de revenu en vertu de l'article 63d, 1<sup>er</sup> alinéa. 4 L'état d'invalidité (art. 43, 3<sup>e</sup> al., let. b, StF) est réputé établi lorsqu'existe un droit à une rente entière d'invalidité. 5 En cas de décès du conjoint, l'allocation familiale est encore versée durant six mois même si, en principe, le fonctionnaire n'y a plus droit. 1393

Règlement des fonctionnaires (3) RO 1991 6 A un devoir d'assistance (art. 43, 3e al., let. c, StF) le fonctionnaire qui est tenu, en vertu de la loi, de fournir des prestations d'assistance et de verser régulièrement des contributions à des parents en ligne ascendante ou descendante ou à des frères et sœurs tombés dans le besoin. La nécessité de l'assistance doit être confirmée par une autorité compétente. 7 Dans le service extérieur, le fonctionnaire reçoit un supplément à l'allocation familiale variable selon la zone. Art. 62b Adaptation de l'allocation familiale au pouvoir d'achat L'allocation familiale versée au fonctionnaire du service extérieur en vertu des articles 62 et 62a est adaptée au pouvoir d'achat déterminé à l'article 57. Art. 77, 1L7 al., première phrase, 2e et 7e al. 1 En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le fonctionnaire a droit, sous réserve des alinéas 2 à 8, au traitement, à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger, à l'allocation familiale et à l'allocation pour enfants... 2 Lorsque l'absence dépasse une année, le traitement est réduit de moitié; la somme du traitement réduit et de l'intégralité des indemnités de résidence, allocation complémentaire, allocation de séjour à l'étranger, allocations familiale et pour enfants ne doit pas être inférieure ... (reste inchangé). Les indemnités journalières versées par l'assurance militaire, la CNA ou une autre assurance-accidents obligatoire sont imputées au montant auquel les 1er et 2e alinéas donnent droit. Les rentes et indemnités journalières versées par l'AI (y compris le supplément de réadaptation) seront imputées dans la mesure où ... (reste inchangé). Art. 78, aL 1, lb' et 3 1 En cas d'absence pour un service militaire obligatoire, le fonctionnaire a droit, sous réserve des 2e et 3e alinéas, au traitement, à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger ainsi qu'aux allocations familiale et pour enfants. Si le fonctionnaire dans le service extérieur accomplit un service militaire auquel il serait tenu s'il avait son domicile en Suisse, ce service est considéré comme service militaire obligatoire au sens du présent article. Ibis Le fonctionnaire qui résilie volontairement ses rapports de service, ou dont les rapports de service sont résiliés par la Confédération pour une faute qui lui est imputable, doit rembourser un quart du traitement, de l'indemnité de résidence, de l'allocation complémentaire et de l'allocation de séjour à l'étranger qu'il a perçus conformément au 1er alinéa pendant les douze mois précédant son départ, s'il n'a pas été cinq ans au service de la Confédération. Pour chaque année entière de service, on renoncera à un cinquième de la restitution. Les prestations versées 1394

Règlement des fonctionnaires (3) RO 1991 en vertu du 1er alinéa durant les cours de répétition et de complément ne doivent pas être remboursées. 3 En cas de maladie ou d'accident survenu au service militaire, le droit est réglé d'après l'article 77. Art. 80, 2e al. 2 L'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger, les allocations familiale et pour enfants n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la gratification. Le fonctionnaire dans le service extérieur a droit à la gratification qu'il recevrait s'il était affecté à la centrale. Art. 82, 3e al. 3 Dans le service extérieur, le traitement et les allocations prévues aux articles 55 à 58 et 62 à 63e et 63h peuvent être payés trimestriellement à la fin du premier mois de chaque trimestre, sous réserve de l'article 82a. Art. 82b Droit à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire ainsi qu'aux allocations en cas d'invalidité partielle Le fonctionnaire dont le traitement est fixé en application de l'article 45, 4e alinéa, du statut des fonctionnaires, perçoit intégralement l'indemnité de résidence et l'allocation complémentaire, y compris l'allocation versée pour la zone limitrophe de l'étranger, ainsi que les allocations sociales. Art. 82e (45, al. 361s) Incorporation de l'allocation de renchérissement dans le traitement et les allocations Les

montants des traitements selon l'article 36 du statut des fonctionnaires, de l'indemnité de résidence et de l'allocation complémentaire selon l'article 37 du statut des fonctionnaires, de l'allocation versée dans la zone limitrophe de l'étranger selon l'article 42 du statut des fonctionnaires, des allocations pour enfants selon l'article 43b du statut des fonctionnaires ainsi que des augmentations ordinaire et extraordinaire du traitement selon les articles 51 et 52 figurent dans l'appendice 1 au présent règlement. Art. 86, 2e al., première phrase 2 Seules sont imputées aux droits prévus au Zef alinéa les prestations de l'assurance militaire, les rentes et indemnités journalières de la CNA ou d'une autre assurance-accidents obligatoire, les rentes de l'AI et de l'AVS ainsi que les indemnités journalières de l'AI (y compris le supplément de réadaptation), dans la mesure où, ajoutées aux droits fixés au premier alinéa, elles dépassent le gain annuel dont on peut présumer que le fonctionnaire a été privé... . 1395

Règlement des fonctionnaires (3) RO 1991 II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991 pour autant que le référendum ne soit pas demandé sur la modification du 22 mars 1991) du statut des fonctionnaires. 5 juin 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 34536 ORS 172.221.10; RO 1991 1372 1396

Règlement des employés Modification du 5 juin 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement des employés du 10 novembre 1959) est modifié comme il suit: Art. 45, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> al. 1 Sous réserve du 4C alinéa, les traitements annuels des employés sont fixés dans les limites des classes de traitement suivantes: Classe de traitement Niveau de l'indice 126,1 Montant Montant annuel annuel Minimum Maximum Fr. Fr. 31 124 388 152 523 30 118 066 145 880 29 111779 139 271 28 105 490 132 676 27 100 001 126 904

## **E. 26**

juin 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 34553 1423

Ordonnance 14 du DFI sur l'assurance-maladie concernant l'étude scientifique liée à la pratique des formes particulières d'assurance du 14 juin 1991 Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 23quinquies de l'ordonnance V du 2 février 1965) sur l'assurance-maladie concernant la reconnaissance des caisses-maladie et des fédérations de réassurance, ainsi que leur sécurité financière (ordonnance V), arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier But Les caisses qui pratiquent l'une des formes particulières d'assurance au sens des articles 23 à 23 quater de l'ordonnance V sont tenues de collaborer à la réalisation d'une étude scientifique ayant pour but de déterminer l'influence de l'assurance particulière sur le comportement des assurés et des fournisseurs de prestations, ainsi que ses répercussions sur l'évolution financière de la caisse. Art. 2 Bases de l'étude 1 L'étude scientifique est réalisée sur la base de données administratives fournies par les caisses et d'enquêtes effectuées directement auprès d'un échantillon d'assurés (enquêtes directes) désigné par l'Office fédéral des assurances sociales (office). La participation aux enquêtes directes n'est pas obligatoire. 2 Les données administratives requises, déterminées en collaboration avec les caisses, sont énumérées dans un document contenant une description détaillée de la conception globale de l'étude scientifique et établi par l'office à l'intention des caisses. Il s'agit de données sur l'âge, le sexe et le domicile des assurés, sur les types d'assurance souscrits, sur le volume, le genre et le coût des prestations octroyées au cours d'une année par la caisse à chaque assuré, ainsi que sur le genre et le montant de la

franchise. 3 Les enquêtes directes auprès d'assurés sont destinées à compléter les données administratives. Elles visent à obtenir des renseignements supplémentaires, en particulier sur la situation socio-économique des assurés, sur leur état de santé et leur comportement, ainsi que sur les frais médico-pharmaceutiques dont ils s'acquittent personnellement. RS 832.121.3 RS 832.121 1424 1991 -441 ■ )

c Étude scientifique liée à la pratique des formes particulières d'assurance RO 1991  
Section 2: Organisation Art. 3 Autorité responsable de l'étude scientifique L'office est responsable de la préparation, de la coordination et de l'exécution de l'étude scientifique. Art. 4 Expert scientifique 1 Le Département fédéral de l'intérieur (ci-après département) désigne un expert scientifique externe et neutre. 2 L'expert scientifique est chargé de l'évaluation des résultats de l'étude scientifique en collaboration avec l'office. 3 A la fin de la période d'essai fixée, il rédige à l'intention du département un rapport scientifique contenant en particulier une analyse des répercussions des formes particulières d'assurance, ainsi que des recommandations sur l'intégration de ces formes d'assurance dans la législation ordinaire. a Les droits et les devoirs de cet expert sont fixés par un contrat spécial. Art. 5 Groupe d'accompagnement 1 La direction de l'office nomme un groupe d'accompagnement. Celui-ci se compose: a .De l'expert scientifique mentionné à l'article 4; b .De quatre représentants du Concordat des caisses-maladie suisses; c .De trois représentants du monde scientifique; d .D'un représentant de l'Office fédéral de la statistique. 2 L'office assume la présidence du groupe d'accompagnement et en assure le secrétariat. 3 Le groupe d'accompagnement approuve la conception globale de l'étude scientifique élaborée par l'office et surveille les travaux d'enquête et d'analyse. D'autres tâches peuvent lui être confiées par la direction de l'office. Art. 6 Instituts de sondage privés 1 L'office peut faire appel à des instituts de sondage privés pour autant que: a .Toutes les données transmises à ces instituts ou collectées par eux dans le cadre du mandat servent uniquement à l'exécution de celui-ci; b .Les enquêtes effectuées pour le compte de l'office ne soient pas mêlées à d'autres enquêtes de l'institut. 2 Les droits et les devoirs de ces instituts seront fixés par des contrats spéciaux. 3 Les enquêtes ne doivent pas être effectuées par des personnes qui, par leur situation professionnelle ou privée, peuvent connaître les assurés désignés. 1425

Etude scientifique liée à la pratique des formes particulières d'assurance RO 1991 Art. 7  
Caisses-maladie 1 Chaque caisse qui pratique l'une des formes particulières d'assurance au sens des articles 23 à 23 quater de l'ordonnance V doit, pour tout assuré concerné par l'étude scientifique, établir un numéro de code destiné à garantir son anonymat. 2 Elle est tenue de livrer à l'office les données nécessaires à la réalisation de l'étude scientifique. 3 Elle peut également, sur requête de l'office et conformément à ses instructions, être amenée à communiquer à des instituts de sondage privés le nom, l'adresse, le sexe, l'âge et le numéro de code de certains assurés, ainsi que les types d'assurance souscrits par ces derniers, afin de permettre la réalisation des enquêtes pour lesquelles ces instituts ont été mandatés. Art. 8 Assurés 1 Les assurés désignés par l'échantillonnage sont invités, par écrit, à participer aux enquêtes directes. Cette invitation leur est transmise par l'institut de sondage compétent dans la semaine qui précède l'enquête. 2 Dans cet écrit, les assurés sont informés du caractère facultatif de leur participation. Sont également décrits les buts et le déroulement des enquêtes, les règles sur l'utilisation des données ainsi que les mesures concrètes prévues pour protéger les données et assurer leur sécurité. Section 3: Transmission des données Art. 9 Transmission des données par les caisses 1 La caisse livre, à ses frais, les données à

l'office et, le cas échéant, aux instituts de sondage privés dans les délais impartis (la protection des données est régie par l'art. 12). 2 Elle est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des données qu'elle communique. Art. 10 Transmission des données par les instituts de sondage privés t A l'issue des enquêtes réalisées, les instituts de sondage privés livrent à l'office, dans les délais impartis, toutes les données en leur possession (la protection des données est régie par l'art. 13). 2 Ces instituts sont responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des données qu'ils communiquent. 1426

Etude scientifique liée à la pratique des formes particulières d'assurance RO 1991 Section 4: Protection des données Art. 11 Principe général L'étude scientifique doit être conçue de manière à ce que ni l'office, ni les caisses, ni les instituts de sondage privés ne puissent être en possession à la fois des nom et adresse des assurés et de l'ensemble des données les concernant. Art. 12 Données fournies par les caisses 1 Seuls les numéros de code des assurés peuvent figurer dans les données transmises par les caisses à l'office. Les caisses ne sont pas autorisées à communiquer à l'office le nom et l'adresse de ces assurés. 2 Les caisses ne peuvent communiquer aux instituts de sondage privés mandatés par l'office que le nom, l'adresse, le sexe, l'âge et le numéro de code des assurés désignés par l'échantillonnage, ainsi que les types d'assurance souscrits par ces derniers. 3 L'office détermine, en collaboration avec les caisses, les modalités techniques de la transmission des données. Art. 13 Données fournies par les instituts de sondage privés 1 Seuls les numéros de code des assurés peuvent figurer dans les données transmises par les instituts de sondage privés à l'office. Ces instituts ne peuvent en aucun cas communiquer à l'office le nom et l'adresse de ces assurés. 2 Ces instituts ne sont pas autorisés à fournir aux caisses des données collectées dans le cadre de leur mandat. 3 Ils sont tenus par contrat de détruire immédiatement toutes les données qu'ils possèdent sur les assurés ayant refusé de participer aux enquêtes. ° Ils sont également tenus par contrat de détruire immédiatement après les enquêtes le nom et l'adresse des personnes interrogées, ainsi que toutes les autres données en leur possession. 5 L'office détermine les modalités techniques de la transmission des données. Art. 14 Obligation de garder le secret 1 Les personnes chargées d'exécuter les enquêtes sont tenues de traiter les données recueillies de manière confidentielle. L'obligation de garder le secret est fixée contractuellement lorsque des instituts privés sont chargés d'exécuter les enquêtes. 2 Les personnes chargées de la préparation, de la transmission ou du traitement des données sont également tenues au secret. 1427

Etude scientifique liée à la pratique des formes particulières d'assurance RO 1991 Art. 15 Mesures de sécurité 1 L'office prend des mesures de sécurité pour éviter notamment la perte et le vol des données, ainsi que leur traitement ou leur consultation par toute personne non autorisée. En particulier, seules les personnes dûment autorisées de l'office doivent pouvoir accéder à ces données. 2 Lors de la transmission des données, les caisses et les instituts privés doivent veiller à la sécurité de celles-ci. 3 Les supports de données, les formulaires et tout autre matériel transmis à l'office par les caisses et les instituts privés doivent être effacés ou détruits dès qu'ils ne sont plus utiles au dépouillement. Section 5: Utilisation et publication des données Art. 16 Utilisation Les données collectées ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques. Art. 17 Communication 1 La communication par l'office de données provenant de l'étude scientifique est en principe exclue. 2 L'office peut cependant, à titre exceptionnel, transmettre de telles données à des services, des institutions ou des particuliers auxquels il a confié un mandat déterminé, à condition que: a .Les données transmises ne se réfèrent pas directement aux personnes ou aux caisses concernées; b .Le

destinataire des données s'engage par écrit à ne pas les communiquer à des tiers, à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles qui ont été fixées par l'office, à ne pas copier les supports de données et à les restituer ou les détruire après l'exécution du mandat; c .Les mesures de sécurité nécessaires aient été prises et que la protection des données soit assurée. Art. 18 Publication L'office se charge des publications nécessaires. Les résultats de l'étude scientifique qui sont publiés ou rendus accessibles sous une autre forme doivent être établis de manière à ce qu'il soit impossible d'identifier les personnes ou les caisses concernées. Art. 19 Conservation des données Les données qui ne sont plus utiles à l'office sont détruites, au plus tard à la date de l'abrogation de l'article 23q<sup>o</sup>q<sup>o</sup> (es de l'ordonnance V. 1428

Etude scientifique liée à la pratique des formes particulières d'assurance RO 1991 Section 6: Frais de l'étude scientifique Art. 20 Frais de préparation et de transmission des données par les caisses Les caisses tenues de collaborer à la réalisation de l'étude scientifique assument les frais qui découlent de la préparation et de la transmission des données administratives exigées. Art. 21 Autres frais La Confédération prend à sa charge les frais occasionnés par les expertises requises, par les enquêtes directes auprès des assurés, par le dépouillement et par la publication des résultats, ainsi que les autres frais liés à l'étude scientifique et qui ne sont couverts d'aucune autre manière. Section 7: Entrée en vigueur ,Art. 22 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 1991 et déploie ses effets jusqu'à l'abrogation de l'article 23q<sup>o</sup>1<sup>o</sup>9<sup>o</sup>les de l'ordonnance V. 14 juin 1991 Département fédéral de l'intérieur: Cotti 34550 1429

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 27 juin 1991 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée dans le sens de la présente annexe. II 1 Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 2 La présente modification entre en vigueur le 1 " juillet 1991.

## **E. 27**

juin 1991 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 534539 ■> RS 916.112.231; RO 1991 20 892 1430 1991 - 472

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1991 Numéro du Dénrées Supplément de prix tarif douanier» par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 0511.9100/9900 Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, même moulus, impropres à l'alimentation humaine: —sang animal, pour l'affouragement 3 8 . - - autres, pour l'affouragement 1 8 . - 0713. Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: ex 1010,2010, —grains entiers, non travaillés: 3110, 3210, —pour l'affouragement (100%) 2 2 . - 3310, 3910, —pour usages techniques (10%) 2.20 4010, 5010, —pour la fabrication de denrées alimentaires 9010 (10%) 2.20 ex 1090, 2090, —travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affou- 3190, 3290, ragement 3 8 . - 3390, 3990, 4090, 5090, 9090 1002.0020 Seigle, dénaturé: —pour l'affouragement (100%) 2 8 . - - pour usages techniques (10%) 2.80 ex 1004.0000 Avoine: —pour l'affouragement (100%) 2 2 . - - pour la consommation humaine (63%) 13.85 —pour usages techniques (30%) 6.60 ex 1005.9000 Maïs (autre que le maïs doux): —pour l'affouragement (100%) 1 7 . - - pour la consommation humaine (45%) 7.65 —pour usages techniques (10%) 1.70 1006. Riz: ex 1000 —riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement 19.— ex 2000 —riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement 19.— ex 3000 —riz semi-blanchi ou blanchi,

même poli ou glacé, pour l'affouragement 19.— ex 4000 —riz en brisures, pour l'affouragement 1 7 . - 1102. Farines de céréales autres que de froment ou de méteil: ex 1010 —farines de gonflement de seigle, non dénaturées, pour l'affouragement 4 7 . - 1020 —de seigle, dénaturées (farines fourragères) 4 2 . - - de maïs: 1) RS 632.10 annexe 1431

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1991 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. - - non dénaturées, pour l'affouragement - - dénaturées (farines fourragères) - de riz: - - non dénaturées, pour l'affouragement - - dénaturées (farines fourragères) - autres: - - non dénaturées: - - - autres (sauf de triticales), pour l'affouragement - - dénaturées (farines fourragères) Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales: - gruaux et semoules, pour l'affouragement: - - de blé: - - - gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg - - - autres - - d'avoine - - de maïs - - de riz - - d'autres céréales: - - - de seigle, méteil ou triticales - - - d'autres céréales - agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement: - - de froment - - de seigle, méteil et triticales - - d'autres céréales Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: - grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement: - - d'orge - - d'avoine - - d'autres céréales: - - - de blé, seigle, méteil ou triticales - - - d'autres céréales - grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés): - - d'orge: - pour l'affouragement - pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000) - - d'avoine: - pour l'affouragement ex 2010 2020 ex 3010 3020 ex 9019 9020 1103. ex 1110 ex 1190 ex 1200 ex 1300 ex 1400 ex 1910 ex 1990 ex 2100 ex 2910 ex 2990 1104. ex 1100 ex 1200 ex 1910 ex 1990 ex 2100 ex 2200 20.-

### **E. 31**

7.- 26.- 45.- 45.- f 1 72.-

### **E. 33**

63.- 25.- 32.-

### **E. 36**

66.- 17.- 23.- 51.- 55.- 63.- 34.- 44.- 57.- 15.65 67.— 1432

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1991 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. —pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000) 14.30 ex 2300 —de maïs, pour l'affouragement 2 7 . - - —d'autres céréales: ex 2910 —de blé, seigle, méteil ou triticales, pour l'affouragement 34.— ex 2990 —d'autres céréales: —de millet: —pour l'affouragement 4 2 . - - pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000) 8 . - - d'autres céréales, pour l'affouragement

### **E. 40**

ex 3000 —germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: —pour l'affouragement 2 4 . - - pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%) 3 1 . - - pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): —germes de maïs: —pour entreprises d'extraction (55%) 17.05 —pour entreprises de pressage (60%) 18.60 —germes de blé (92%) 28.50 —autres (45%) 13.95 1106. Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits du chapitre

8: ex 1000 —farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, pour l'affouragement 31.— ex 2000 —farines et semoules de sagou, de racines ou de tubercules du n° 0714, pour l'affouragement . 57.— ex 3000 —farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8, pour l'affouragement 4 4 . - 1433

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1991 Numéro du Denrées Supplément  
Dédution Supplément tarif douanier en pour-cent de 6 fr. de prix par de ex 2304, par 100 kg 100 kg de 2306 (quote-part)' poids brut dédouané Fr. ex 1201.0000 Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (dé- chets pour l'affouragement): - pour entreprises d'extraction .. 78 4.70 6.20 - pour entreprises de pressage . . . 82 4.90 6.60 1202. Arachides, non grillées ni autre- ment cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchetts pour l'affou- ragement): ex 1000 - en coques: - pour entreprises d'extraction 502) 5.50 1.50 - pour entreprises de pressage 552) 6.05 1.65 ex 2000 - décortiquées, même concassées: - pour entreprises d'extraction 523) 5.70 1.60 - pour entreprises de pressage 55,53) 6.15 1.60 ex 1203.0000 Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchetts pour l'affourage- ment): - pour entreprises d'extraction . . 37 2.20 3 . - - pour entreprises de pressage . . .

#### **E. 41**

2.45 3.30 ex 1204.0000 Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (dé- chets pour l'affouragement): - pour entreprises d'extraction .. 60 3.60 4.80 - pour entreprises de pressage . . . 65 3.90 5.20 ex 1205.0000 Graines de navette ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchetts pour l'affourage- ment): - graines de colza: - pour entreprises d'extraction 53 3.20 4.20 - pour entreprises de pressage 58 3.50 4.60 - graines de navettes: - pour entreprises d'extraction 58 3.50 4.60 - pour entreprises de pressage 63 3.80 5 . - 11 Dédution destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.  
2)Dédution supplémentaire de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction. 3)Dédution supplémentaire de 2 fr. 60 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 80 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction. 1434

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1991 Numéro du Denrées Supplément  
Dédution Supplément tarif douanier en pour-cent de 6 fr. de prix par de ex 2304, par 100 kg 100 kg de 2306 (quote-part)) poids brut dédouané Fr. ex 1206.0000 Graines de tournesol, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchetts pour l'affourage- ment): - non décortiquées: - pour entreprises d'extraction 46,5 2.80 3.70 - pour entreprises de pressage 51 3.05 4.10 - décortiquées: - pour entreprises d'extraction 50 3 . - 4 . - - pour entreprises de pressage 55 3.30 4.40 1207. Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrica- tion de l'huile (déchetts pour l'af- fouragement): ex 1000 - noix et amandes de palmiste: - pour entreprises d'extraction 53 3.20 4.20 - pour entreprises de pressage 58 3.50 4.60 ex 2000 - graines de coton: - pour entreprises d'extraction 75 4.50 6 . - ex 3000 - graines de ricin: - pour entreprises d'extraction 50 3 . - 4 . - - pour entreprises de pressage 55 3.30 4.40 ex 4000 - graines de sésame: - pour entreprises d'extraction

#### **E. 45**

2.70 3.60 - pour entreprises de pressage

## E. 50

3 . - 4 . - I) Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.  
1435

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1991 Numéro du Denrées Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 2301. Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement: ex 1000 —farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats 16 . - - cretons 16.— ex 2000 —farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques . . 18 . - 2302. Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement: ex 1000 —de maïs 24.— ex 2000 —de riz 24.— ex 3000 —de froment, sauf pour l'alimentation humaine: —dénaturés 35 . - - non dénaturés 24.— ex 4000 —d'autres céréales, à l'exception de ceux de seigle, d'épautre, de méteil et de triticale pour l'alimentation humaine: —dénaturés 35 . - - non dénaturés 24.— ex 5000 —de légumineuses 24.— ex 2304.0000 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja, pour l'affouragement 14.— ex 2305.0000 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide, pour l'affouragement 20.— ex 2306.1000/9000 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305, pour l'affouragement 14.— S34539 1436

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1991 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 1437

Ordonnance fixant des normes de composition pour les succédanés du lait Modification du 26 juin 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: 1 L'ordonnance du 23 octobre 1974) fixant des normes de composition pour les succédanés du lait est modifiée comme il suit: Titre Ordonnance fixant les normes de composition et les contributions destinées à abaisser les prix pour les succédanés du lait Préambule vu les articles 1<sup>er</sup> et 8, le 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1988, du 16 décembre 1988), Art. 1<sup>er</sup> ; 2<sup>e</sup> al., let. b, deuxième phrase 2 Sont assimilés aux succédanés du lait: b. . . . La teneur en poudre de lait écrémé de ces produits peut être d'autant inférieure à 59 pour cent que la teneur en graisse excède 25 pour cent. Art. 2, let et 2<sup>e</sup> al., deuxième phrase, ainsi que 3<sup>e</sup> al. 1 Les succédanés du lait doivent contenir au moins 59 pour cent de poudre de lait écrémé et 13 pour cent de poudre de lait entier. 2 . . . La proportion de poudre de lait écrémé qu'elle contient peut être imputée sur la teneur minimale prescrite de 59 pour cent. 3 La poudre de babeurre et la poudre de petit-lait d'origine indigène peuvent chacune être imputées dans la proportion de 2 pour cent au plus sur la teneur minimale en poudre de lait écrémé. RS 916.350.141.1 2) RS 916.350.1 1438

Normes de composition pour les succédanés du lait RO 1991 Art. 2a Contributions destinées à abaisser les prix 1 La Confédération accorde aux fabricants des contributions destinées à abaisser les prix pour la poudre de lait écrémé utilisée pour fabriquer des succédanés du lait dans leur propre exploitation. 2 La contribution destinée à abaisser les prix s'élève à 100 francs par 100 kg de poids net. 3 L'Office fédéral de l'agriculture verse les contributions destinées à abaisser les prix. Il détermine cette contribution au moyen des

contrôles portant sur les normes de composition. 4 Les contributions destinées à abaisser les prix sont accordées à condition que l'Union centrale des producteurs suisses de lait participe au financement des dépenses de la mise en valeur de la poudre de lait écrémé par une contribution minimale de 6 millions de francs par an ou qu'elle ordonne une reprise de succédanés du lait par les producteurs de lait. 5 Si l'Union centrale des producteurs suisses de lait édicte l'obligation de reprise, elle arrête les prescriptions d'exécution à ce sujet. Celles-ci sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral. Art. 10, le' al., deuxième phrase, et 2e al., deuxième phrase 1 ... Cette imputation n'est cependant possible que si la part de la poudre de lait entier n'a pas été inférieure à 11 pour cent et celle de la poudre de lait écrémé à 53 pour cent durant la période de contrôle. 2 . L'article 28 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988 est applicable. Art. 11a Mesures administratives Sont applicables les mesures administratives prévues à l'article 28 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988. Art. 12, ch. 1, dernier paragraphe, et ch. 2 sera puni des arrêts ou d'une amende de 5000 francs au plus, conformément aux articles 23 à 25 de l'arrêté sur l'économie laitière 1988, s'il ne s'agit d'une infraction plus grave. 2 .L'amende sera de 3000 francs au plus si le contrevenant a agi par négligence. 1439

Normes de composition pour les succédanés du lait RO 1991 II La présente modification entre en vigueur le 26 juillet 1991. 26 juin 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 34556 1440

Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 Modification du 26 juin 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: 1 L'ordonnance du 20 décembre 1989) concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 est modifiée comme il suit: Art. 11, Se al. 5 Elle arrête les prescriptions d'exécution qui sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral. Art. 15, 2e al., première phrase 2 Un montant de 17 francs par 100 kg de lait entier centrifugé est remboursé aux utilisateurs qui rendent aux producteurs, à des fins d'affouragement, le lait écrémé frais correspondant à leurs livraisons ou utilisent eux-mêmes ce lait écrémé dans leur propre porcherie... . II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1991. 26 juin 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 34521 '1 RS 916.350.181.1 1991 —426 1441

Ordonnance réglant l'émission de monnaies commémoratives du 26 juin 1991 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 5 de la loi fédérale du 18 décembre 1970) sur la monnaie, arrête: Article premier Emission de monnaies commémoratives 1 La Confédération émet une monnaie commémorative en argent. En règle générale, cette émission a lieu chaque année. 2 La valeur nominale et les caractéristiques de la monnaie commémorative sont les suivantes: a .Valeur nominale: 20 francs b .Diamètre: 33 mm c .Poids: 20 g d .Titre: argent 0,835 / cuivre 0,165 e .Marque distinctive de la tranche: légende Art. 2 Pouvoir libératoire 1 Les monnaies commémoratives d'une valeur nominale de 20 francs ont pouvoir libératoire. 2 L'ordonnance du 26 avril 1971) sur la monnaie s'applique par analogie. Art. 3 Dispositions finales 1 Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1991. 26 juin 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 34544 RS 941.107 I) RS 941.10 2) RS 941.101 1442 1991 - 411

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali AS-1991-27 vom 16.07.1991 (S. 1371-1442) RO-1991-27 du 16.07.1991 (p. 1371-1442) RU-1991-27 del 16.07.1991 (p. 1371-1442) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1991 Année Anno Band 1991 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Datum 16.07.1991 Date Data Seite 1371-1442 Page Pagina Ref. No 30 005 109 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.